



ARRÊTÉ N° 2024 - 546 AM

portant réglementation temporaire
de la circulation et du stationnement
des véhicules terrestres à moteur
en agglomération

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LE PORT

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre la Commune, le Département, la Région et l'État ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

VU le code de la route, notamment ses articles L.325-1 et suivants, R.411-1 à R.411-8 et R.417-10 relatifs aux immobilisations et mises en fourrière ;

VU le décret n° 2005-1148 du 6 septembre 2005 relatif à la mise en fourrière des véhicules et modifiant le code de la route en partie réglementaire ;

VU l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière (livre I, 8^e partie relative à la signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

VU le règlement de la voirie communale de Le Port approuvé le 9 décembre 2021 ;

VU l'état des lieux ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre des mesures de sécurité eu égard à la circulation routière, dans le cadre de l'organisation d'une course cycliste intitulée « Grand Prix de La Ville du Port » le 1^{er} mai 2024 de 6h00 à 18h00 sur l'avenue de la Commune de Paris par Port Pédales Association ;

CONSIDERANT la nécessité d'édicter une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement sur le lieu de la manifestation afin de prévenir ces risques ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT

Le 1^{er} mai 2024 de 6h00 à 18h00, **le stationnement de tous types de véhicules routiers motorisés sera interdit sur l'avenue de la Commune de Paris**, portion comprise entre le rond-point de la Glacière et le rond-point à l'angle de la rue de Grenoble et de l'avenue Titan (sauf véhicules de secours et dûment autorisés).

ARTICLE 2 : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Le 1^{er} mai 2024 de 6h00 à 18h00 la circulation de tous types de véhicules routiers motorisés sera interdite sur les voies suivantes :

- avenue de la Commune de Paris,
- rue de la Glacière,
- avenue du 14 juillet 1789, portion comprise entre le Boulevard de Brest et le rond-point de la Glacière,
- rue de l'Est,
- rue Léon de Lépervanche, portion comprise entre la rue de la République et le rond-point de la Glacière,
- rue Chanoine Murat, portion comprise entre l'avenue de la Commune de Paris et la rue Léon de Lépervanche,
- rue du Général Emile Rolland, portion comprise entre l'avenue de la Commune de Paris et la rue Léon de Lépervanche,
- rue Sadi Carnot, portion comprise entre l'avenue de la Commune de Paris et la rue Léon de Lépervanche,
- rue François de Mahy, portion comprise entre l'avenue de la Commune de Paris et la rue Léon de Lépervanche,
- rue François de Mahy, portion comprise entre l'avenue de la Commune de Paris et la rue de Saint-Paul,
- rue Mahé de Labordonnais, portion comprise entre l'avenue de la Commune de Paris et rue Léon de Lépervanche,
- rue de Marseille, portion comprise entre l'avenue de la Commune de Paris et la rue de Port Louis,
- rue Leconte de Lisle, portion comprise entre l'avenue de la Commune de Paris et la rue du Maréchal Galliéni,
- carrefour avenue Georges Politzer et avenue Pasteur et rue Eugène Dayot,
- avenue Georges Politzer, portion comprise entre la rue de la Guadeloupe et la rue de Grenoble,
- rue Duplex, portion comprise entre l'avenue de la Commune de Paris et la rue Savorgnan de Brazza,
- rue Roland Garros, portion comprise entre l'avenue de la Commune de Paris et la rue du Maréchal Galliéni,
- rue de Port Louis, portion comprise entre l'avenue de la Commune de Paris et la rue de Marseille,
- rue Alexandre de Lasserre, portion comprise entre l'avenue de la Commune de Paris et la rue de Saint-Paul,
- rue Renaudière de Vaux, portion comprise entre l'avenue de la Commune de Paris et la rue de Saint-Paul,
- rue de la Douane,
- Boulevard de Toulouse, portion comprise entre l'avenue de la Commune de Paris et la rue de Nice,
- rue Ambroise Croizat, portion comprise entre l'avenue de la Commune de Paris et la rue de Port Louis,
- Boulevard de Verdun, portion comprise entre l'avenue de la Commune de Paris et la rue de Sète,
- rue de Cannes, portion comprise entre l'avenue de la Commune de Paris et la ruelle du Cambodge,
- rue du Cap Vert, portion comprise entre l'avenue de la Commune de Paris et la ruelle Corneille,
- rue de Grenoble, portion comprise entre l'avenue de la Commune de Paris et la rue de la Martinique,

- rue Jean Bertho,
- les accès de la place de l'Abattoir.

ARTICLE 3 : Pendant cette même période, la circulation des véhicules terrestres à moteur se fera en sens unique sur les voies suivantes :

- rue Léon de Lépervanche, portion comprise entre la rue Sadi Carnot et la rue Mahé de Labourdonnais. La circulation se fera dans le sens de la rue François de Mahy vers la rue Sadi Carnot et dans le sens de la rue François de Mahy vers la rue Mahé de Labourdonnais.
- rue Maréchal Gallieni, portion comprise entre les rues Leconte de Lisle et Roland Garros,
- rue de la Glacière vers la rue Stevenson.

ARTICLE 4 : Les usagers devront se conformer à la signalisation temporaire mise en place à cet effet par les services communaux.

ARTICLE 5 : Dans le cadre du plan Vigipirate « Urgence attentat », l'organisateur veillera à positionner des signaleurs en nombre suffisant à chaque intersection avec l'avenue de la Commune de Paris.

ARTICLE 6 : Tous les agents de la force publique, dûment habilités sont chargés chacun en ce qui les concerne, de faire appliquer les présentes dispositions. Les véhicules en infraction pourront si nécessaire être mis en fourrière.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché sur les sites concernés et publié sous forme électronique sur le site internet de la commune (www.ville-port.re) dans son intégralité, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité et en effectuer le téléchargement.

ARTICLE 8 : Madame la Directrice Générale des Services par intérim, Monsieur le chef de la Police Municipale, Monsieur le Commissaire de Police Nationale de Le Port et Monsieur le Président de Port Pédales Association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Le délai de recours contre le présent arrêté auprès du Tribunal Administratif de Saint-Denis est de deux mois à compter de sa publication.



Le Port, le 29 AVR 2024

Annick Le Toullec
LE MAIRE
Pour le Maire
l'Adjointe déléguée

Annick LE TOULLEC